

Conseil de l'Université

Séance du 22 février 2024

Interpellation

Lors du dernier conseil de faculté de la faculté des SSP, le titre de professeur titulaire a été attribué à un directeur d'un service important de la direction, appartenant au corps des PAT. Il n'est pas question de remettre en question le bien-fondé de cette décision. Toutefois, je souhaiterais obtenir des éclaircissements de la part de la Direction sur les éléments suivants, sachant que les facultés préavisent en faveur des nominations mais que la décision revient à la Direction :

1. La décision d'attribuer le titre de professeur titulaire à un PAT sans charge d'enseignement et avec une part relativement réduite de taux d'activité consacré à la recherche soulève des questions quant à la conformité de cette attribution aux critères énoncés dans le règlement d'application de la LUL (RLUL). En effet, selon l'article 39 de la RLUL, « le titre de professeur titulaire peut être conféré, à titre exceptionnel, à un membre du corps intermédiaire qui participe de manière durable à la recherche et l'enseignement dans le cadre d'un plan d'étude de la faculté ». Dans ce contexte, la direction juge-t-elle cette décision en cohérence avec les principes régissant la nomination des professeurs titulaires ?
2. De manière plus générale, l'on peut s'interroger sur l'impact de l'adoption de pratiques au sein de notre Université de nominations de professeurs titulaires parmi le corps du PAT issus des services centraux sans charge d'enseignement. Alors que ce titre n'est censé être qu'honorifique, il semblerait selon le décanat de la faculté des SSP qu'il permettrait désormais un ancrage dans la faculté ainsi que de nouvelles fonctions, notamment d'encadrement de thèses. Encore une fois, il ne s'agit pas de mettre en péril ces nouvelles fonctions ni la nomination en tant que telle, mais la Direction peut-elle nous éclairer sur les contours des éventuelles nouvelles fonctions ou modifications du cahier des charges pouvant découler de l'attribution du titre de PT ?
3. Conformément à la LUL (art. 52), les professeurs titulaires font partie du corps enseignant. Ainsi, la présence d'un directeur de service s'occupant de l'enseignement, désormais membre du corps enseignant, soulève des questions potentielles de conflit d'intérêts au vu de sa fonction. La direction prend-elle des mesures pour contenir la survenue d'éventuels conflits d'intérêt dans le cadre de nouvelles fonctions découlant de l'attribution du titre de professeur titulaire pour certains profils atypiques ?

Je souhaite rappeler que cette interpellation vise à assurer la transparence et la rigueur dans le processus d'attribution des titres académiques au sein de notre institution. Il ne s'agit pas de remettre en question le bien-fondé de cette décision de nomination, mais plutôt de s'interroger sur le processus d'attribution de ces titres et de la conformité avec les règlements et lois en vigueur qui encadrent le titre de professeur titulaire.

Anaïs Timofte

Le 22 février 2024

